



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} février 2022
(OR. fr)

5559/22

LIMITE

JAI 77
COPEN 19
ENV 61
DROIPEN 6
CODEC 71
CATS 3

Dossier interinstitutionnel:
2021/0422(COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale
N° doc. Cion:	14459/21 + COR 1 + ADD 1 + ADD 2 REV 1 + ADD 3
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE - Papier de discussion

En vue de la réunion 'CATS' du 8 février 2022, les délégations trouveront en annexe un papier de discussion, soumis par la Présidence, avec deux questions.

Papier de discussion

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE

Quelle ambition pour l'Union européenne ?

Dans sa communication intitulée : « *Le pacte vert pour l'Europe* » publiée le 11 décembre 2019, la Commission européenne a élaboré une véritable stratégie pour que l'Union européenne s'oriente, non seulement vers une économie plus respectueuse des ressources naturelles, mais aussi vers : « *une société équitable et prospère qui répondra aux défis du changement climatique et de la dégradation de l'environnement et qui améliorera la qualité de vie des générations actuelles et futures* ».

Afin de construire cette société équitable et prospère qui repose sur une protection efficace du citoyen, la Commission européenne s'engageait, dans ce « *Pacte vert* », à encourager : « *les actions menées par l'UE, ses États membres et la communauté internationale pour intensifier les efforts en matière de lutte contre la criminalité environnementale.* » Elle précisait encore ce souhait en indiquant que l'examen de l'opportunité d'une révision de la directive de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal s'inscrivait dans sa stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 adoptée le 20 mai 2020.

La lutte contre la criminalité environnementale constitue en effet un défi majeur du vingt-et-unième siècle. **Parce qu'il s'agit bien sûr de protéger l'environnement**, contre les usages illégaux de certaines substances dangereuses pour les sols, les eaux, l'air, la flore, la faune et les populations civiles, ou encore contre l'utilisation abusive ou illicite de certaines ressources naturelles, et ainsi préserver la biodiversité et lutter contre le réchauffement climatique. Mais **également parce que la criminalité environnementale est devenue le terrain de jeu de nombreux auteurs d'infractions.**

En effet, les **liens entre la criminalité environnementale et la criminalité organisée**, tout particulièrement en matière de **trafics de déchets¹, de trafics d'espèces sauvages, et d'exploitation et de commerce illégaux de minerais**, sont de plus en plus prégnants, ainsi que le relève le dernier rapport d'Eurojust sur le traitement par Eurojust des dossiers de criminalité environnementale transnationale². Plus généralement, la criminalité environnementale est devenue, en quelques années, **l'une des activités criminelles les plus lucratives au monde**. En effet, les groupes criminels organisés ont su profiter des insuffisances de la coordination internationale et de cadres légaux encore trop peu incriminants pour multiplier, dans une relative impunité, des activités qui constituent une menace croissante à notre sécurité collective. Ce caractère lucratif est, de surcroît, le terreau favorable au développement d'infractions connexes comme la corruption et le blanchiment d'argent.

Ce lien entre la criminalité environnementale et la criminalité organisée est d'ailleurs consacré dans d'autres enceintes internationales. L'Union européenne et ses États membres sont parties aux Conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dite Convention de Palerme) et contre la corruption (dite Convention de Mérida), dont les Conférences des États Parties (respectivement les 12-16 octobre 2020 et 16-20 décembre 2019³) ont adopté des résolutions consacrant l'importance de ce sujet et la nécessité d'une coopération accrue entre les États signataires en mobilisant les instruments spécifiques liés à ces deux conventions internationales. Plus particulièrement, la Conférence des États Parties à la Convention de Palerme (12-16 octobre 2020) a adopté par consensus une résolution faisant entrer dans le champ d'application de cette convention les infractions portant atteinte à l'environnement et demandant aux États Parties, notamment, de les incriminer en tant qu'infraction grave au sens de cette convention⁴.

¹ Sur ce sujet, la Commission européenne a présenté le 17 novembre 2021 une proposition de règlement relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056, qui vise notamment à faciliter les transferts de déchets en vue de leur réemploi et de leur recyclage dans l'Union, à lutter contre les transferts illicites de déchets, et à lutter contre les problèmes de gestion des déchets envoyés vers les pays tiers.

² https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/2021-01/report_environmental_crime.pdf

³ Résolution 8/12 :

<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session8/V2006806f.pdf>

⁴ Résolution 10/6 :

https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/COP/SESSION_10/Resolutions/Resolution_10_6_-_French.pdf

Dans ce contexte, la **proposition de directive** du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, présentée par la Commission européenne le 15 décembre dernier, vise à **doter l'Union européenne et ses États membres d'un cadre juridique efficace et cohérent**, destiné à renforcer la lutte contre la criminalité environnementale au travers d'incriminations harmonisées et de dispositifs procéduraux, proposant un haut niveau de sanction, et invitant à une réelle synergie entre tous les acteurs nationaux concernés (autorités administratives, policières et judiciaires).

Cette proposition a pour objet d'établir des **règles minimales en matière de définition des infractions pénales et des sanctions** dans le domaine de la protection de l'environnement, mais aussi de poser des **règles minimales en matière procédurale**, à l'image des dispositions relatives à la prescription, l'application de la loi pénale dans l'espace, les techniques spéciales d'enquête, les droits des victimes ou encore la protection des personnes qui signalent des infractions environnementales ou aident à l'enquête.

L'ambition de la proposition impose de la traiter par étapes. La Présidence entend ainsi, dans un premier temps, après une présentation liminaire du texte article par article, concentrer les travaux sur les incriminations et les sanctions dans la perspective d'une **orientation générale partielle**.

La technique d'incrimination, substantiellement révisée, a fait l'objet d'échanges techniques entre les délégations lors d'une première réunion du **groupe COPEN les 19 et 20 (matin) janvier derniers**, qui se poursuivront le 23 février prochain avec la présentation liminaire des articles relatifs aux sanctions et des dispositions procédurales, administratives et finales.

Dans la lignée de ces premières discussions, la Présidence proposera, lors de cette réunion du **CATS**, d'illustrer ce sujet par une séquence opérationnelle au cours de laquelle le général de brigade Sylvain Noyau, chef de l'Office central français de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), présentera les enjeux transnationaux et concrets de ce sujet sur le terrain. Avec cette intervention d'un service interministériel de police judiciaire, l'objectif de la Présidence est ainsi d'investir pleinement le caractère transversal du CATS, consacré à la coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Après cette intervention, les délégués du CATS seront invités à répondre aux questions suivantes afin de donner des lignes directrices politiques à la négociation actuellement en cours au niveau technique en groupe de travail :

- 1. Le groupe de travail COPEN des 19 et 20 janvier a mis au jour une large adhésion au principe de révision de la directive 2008/99/CE. A la suite de l'illustration opérationnelle par l'office central français et à la lumière de votre expérience nationale de lutte contre la criminalité environnementale, quels aspects de la proposition de directive vous semblent présenter plus particulièrement une plus-value ?*

 - 2. Sur ces aspects, quels objectifs concrets doivent, selon vous, guider ces négociations afin que les autorités répressives et judiciaires nationales compétentes puissent efficacement renforcer leur lutte contre les atteintes graves à l'environnement ?*
-